



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
Place Général Bonet
CS40020
61013 Alençon

Alençon, le 06/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES DES 3 VALLEES

Le Platfond
61430 Sainte-Honorine-La-Chardonne

Références : 61 / 2025 - 34
Code AIOT : 0005302781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement CARRIERES DES 3 VALLEES implanté LE PLAFOND 61430 Sainte-Honorine-la-Chardonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport a été réalisée suite à un épisode de pollution par matières en suspension de la Vère survenu le 5 février 2025.
Cette pollution n'a pas entraîné de mortalité piscicole.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DES 3 VALLEES
- LE PLAFOND 61430 Sainte-Honorine-la-Chardonne

- Code AIOT : 0005302781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières des 3 vallées (C3V) est autorisée à exploiter une carrière de granulats issus d'un gisement de cornéenne sur le territoire de la commune de Sainte-Honorine-la-Chardonne, au lieu-dit «Le Plafond». La poursuite de l'exploitation de cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 18 mai 2011 modifié pour une durée de 15 ans.

La production maximale annuelle est limitée à 700 000 tonnes, pour une production maximale de 9 000 000 tonnes.

L'arrêté susvisé autorise l'exploitant à extraire jusqu'à la cote de 92 m NGF.

Les extractions s'effectuent à ciel ouvert, en gradins, avec l'utilisation d'explosifs.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejet dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification incident	Code de l'environnement du 03/03/2025, article R.512-69	Sans objet
3	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de prévenir tout nouvel incident, l'exploitant a réhaussé la piste longeant le bord de l'installation et remplacé le portail situé près du point de rejet par un mur.

Une solution technique devra être apportée au système de confinement des eaux susceptibles d'être polluées à l'intérieur de la carrière pour le tronçon de tuyauterie reliant le regard (situé en aval du dernier bassin de traitement équipé d'une vanne d'obturation) au point de rejet au milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2025, article R.512-69
--

Thème(s) : Autre, Transmission du rapport d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 5 février 2025, l'Inspection des installations classées a été prévenue d'une pollution de la Vère en aval de la carrière exploitée sur la commune de Sainte-Honorine-la-Chardonne par la société CARRIÈRES DES 3 VALLÉES.

Contact a ainsi été pris auprès de l'exploitant qui a confirmé l'événement et expliqué celui-ci comme faisant suite à un nettoyage de la piste à proximité du portail d'accès jouxtant le point de rejet au milieu naturel.

L'exploitant a indiqué que la veille de l'incident, un nettoyage de la piste a été réalisé devant et derrière ce portail, ce qui a nécessité de retirer temporairement le merlon destiné au maintien des eaux à l'intérieur de l'enceinte de la carrière.

Le jour de la pollution, une conjonction d'évènements a causé une échappée d'eau chargée de fines :

- une augmentation exceptionnelle du débit d'une source arrivant sur la piste des camions, causée par une pluviométrie importante ;
- un fort trafic de camions clients roulant dans cette eau ;
- le merlon récemment refait et pas suffisamment compacté laissant passer les eaux.

Au jour de la visite, l'exploitant n'avait pas encore fait parvenir la fiche de notification d'accident requise par l'article R.512-69 susmentionné, le temps de réaliser les travaux nécessaires à la prévention d'une éventuelle nouvelle pollution.

Il s'est engagé toutefois à la transmettre avant le 21 février 2025.

Par courriel daté du 21 février, l'exploitant a effectivement transmis la fiche de notification précitée, qui indique les causes de la pollution et les mesures et actions engagées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Vanne de sectionnement rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

[...]

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Au jour de la visite, l'Inspection des installations classées a constaté que le système de confinement des eaux susceptibles d'être polluées à l'intérieur de la carrière, consistant en une plaque à insérer dans une glissière en sortie du dernier bassin de décantation, ne garantissait pas l'arrêt de l'écoulement vers le point de rejet au milieu naturel.

L'exploitant a donc installé le jour même une vanne à boisseau (dite « 1/4 de tour ») sur le tuyau en sortie de ce bassin, directement dans le regard.

Afin de pouvoir l'actionner aisément, une tringle a été installée sur la poignée de la vanne afin de pouvoir la manœuvrer sans retirer la grille du regard.

L'exploitant a justifié de l'efficacité du système en transmettant à l'Inspection des installations classées une vidéo du test réalisé après l'installation de cette vanne, ainsi que la procédure de fermeture et d'essai mensuel de la vanne.

Toutefois, la mise en place de celle-ci ne prévient pas du risque de pollution au milieu naturel qui pourrait survenir suite à un déversement d'une substance polluante dans le regard.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place un dispositif d'obturation du conduit reliant le regard en sortie des bassins de décantation au point de rejet au milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon

état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.
Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.
[...]

Constats :

Au jour de l'inspection, l'exploitant avait rehaussé d'un mètre la hauteur de la piste passant devant le portail. La piste a été légèrement inclinée vers l'intérieur de la carrière afin que les eaux de ruissellement ne puissent pas s'évacuer en direction du portail.

Par ailleurs, le portail, n'étant plus utilisé, a été remplacé par un mur en béton permettant d'empêcher l'écoulement de l'eau vers la route et les fossés la bordant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place une fréquence de vérification du profil de la piste afin de prévenir sa détérioration et les risques de nouvelle pollution par matières en suspension vers l'extérieur de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite